

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 10
ARRÊT DU 8 SEPTEMBRE 2010
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/23711
Décision déferée à la Cour : Jugement du 21 Octobre 2008 -Tribunal de Commerce de
BOBIGNY - RG n° 200701410

APPELANTE

SOCIÉTÉ AXENERGIE anciennement dénommée AX 12 - SAS - prise en la personne de son
représentant légal 22 rue du sergent Bauchat
75012 PARIS représentée par la SCP NARRAT - PEYTAVI, avoués à la Cour
assisté (e) de Maître LE BERRE Cynthia avocat plaidant
SELARL GOUACHE avocats, toque E1852

INTIMÉE

S.A.R.L. GOLDENMARKET
prise en la personne de ses représentants légaux
7 Avenue Henri Pescarolo
ZI de Vaucanson
93370 MONTFERMEIL
représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour
assisté (e) de Maître COUEDO Mathieu avocat plaidant et associés, toque B545

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 12 mai 2010 , en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant
Mme Marie Pascale GIROUD Président. et Mme Odile BLUM conseillère chargée d'instruire
l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de:

Mme Marie Pascale GIROUD, présidente
Mme Odile BLUM, conseillère
Monsieur Bernard SCHNEIDER conseiller désigné par ordonnance de Monsieur le Premier
Président de la Cour d'Appel de Paris pour compléter cette chambre
Greffière , lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGE

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement
avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Marie Pascale GIROUD, présidente et par Mme Marie-Claude GOUGE,
greffière.

***.

Vu le jugement rendu le 21 octobre 2008 par le tribunal de commerce de Bobigny qui a :

- condamné la société AX12 à payer à la société Goldenmarket la somme de 5.477,68 euros TTC,

outré intérêts majorés de 1,5 fois le taux légal à compter du 20 septembre 2007, date de l'assignation
jusqu'à parfait règlement,

- débouté la société Goldenmarket de sa demande au titre de la clause pénale,
- débouté la société Goldenmarket de sa demande de dommages et intérêts,
- débouté la société AX12 de ses demandes reconventionnelles,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné la société AX12 à payer à la société Goldenmarket la somme de 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- condamné la société AX12 aux dépens ;

Vu l'appel relevé par la société AX12, à présent dénommée Axenergie, qui, par ses dernières conclusions du 15 mars 2010, demande à la cour, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, d'infirmier le jugement et de :

- constater la résolution de plein droit du contrat intervenue aux torts exclusifs de la société Goldenmarket,
- condamner la société Goldenmarket à procéder à la restitution des sommes versées par Axenergie au titre du contrat soit 8.216,52 euros TTC ainsi qu'à lui payer (conclusions page 12) la somme de 19.261 euros TTC au titre de la réparation de son préjudice,
- condamner la société Goldenmarket au paiement de la somme de 13.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions du 5 février 2010 de la société Goldenmarket qui demande à la cour, au visa des articles 1134 et 1154 du code civil ainsi que du contrat du 22 décembre 2006 et des articles 4,6, 8 des conditions générales de vente annexées, de :

- confirmer le jugement sur les condamnations prononcées,
- infirmer le jugement pour le surplus,
- débouter la société Axenergie de l'intégralité de ses demandes,
- dire que la société Axenergie lui est redevable de la somme de 2.738,84 euros à titre de clause pénale, outre intérêts majorés de 1,5 fois le taux légal à compter de l'assignation du 20 septembre 2007 jusqu'à parfait règlement,
- dire que les intérêts seront capitalisés,
- condamner la société Axenergie à lui verser la somme de 19.450 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudices moral et financier,
- condamner la société Axenergie à lui payer la somme supplémentaire de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que dans le cadre de son activité d'exploitation des marques et d'animation du réseau Axenergie regroupant de nombreuses entreprises du même secteur, la société Axenergie, alors dénommée AX12, a conclu le 22 décembre 2006 avec la société Goldenmarket un contrat pour la réalisation et le référencement, en 12 semaines, du site institutionnel et commercial du réseau moyennant le prix de 13.694,20 euros TTC payable à raison d'un acompte de 40% puis de 20% à la validation de la modélisation, 20% à la

validation de la charte graphique et 20% à la recette du site ; qu'il était notamment prévu, outre une clause résolutoire, au titre de l'article 4/3 des conditions générales, que : "tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit d'un intérêt de retard correspondant au taux d'intérêt légal majoré de 50% (loi 92-1442 du 31/12/92) par mois de retard. S'ajoutera également au montant initial dû, une indemnité forfaitaire de 20% à titre de clause pénale avec un minimum de 500 euros non déductibles des frais qui pourraient être engagés par le recouvrement de la créance" ;

Qu'après avoir réglé l'acompte de 5.477,68 euros et honoré la deuxième échéance de 2.738,84 euros à la validation de la modélisation, la société Axenergie s'est plainte, par lettre recommandée du 1^{er} juin 2007, des prestations fournies et du retard dans l'exécution du site ; que par lettre recommandée du 13 juillet 2007, elle a refusé le projet de site mis en ligne qui lui a été présenté ; que par lettre recommandée du 27 juillet 2007, elle a informé la société Goldenmarket de son insatisfaction sur les points suivants : "première mise en ligne de notre site sans aucune présentation préalable, présence d'ascenseurs sur le site alors que nous étions convenus de ne pas en mettre, aucune recherche graphique sur l'ensemble des pages présentées, copier-coller des éléments transmis par nos soins sans aucune mise en page de votre part, non respect des délais convenus" et l'a mise en demeure de lui présenter sous huit jours un site correspondant au "cahier des charges établi en commun" sous peine de résiliation du contrat ; que par lettre recommandée du 11 septembre 2007, la société Axenergie a résilié le contrat et demandé à la société Goldenmarket la restitution de ses adresses Internet ainsi que de la somme de 8.216,52 euros précédemment versée ; Que le 20 septembre 2007, la société Goldenmarket a assigné la société Axenergie en paiement de la somme de 8.216,52 euros montant des deux dernières échéances facturées successivement les 29 juin et 17 septembre 2007 et de l'indemnité forfaitaire de 20% à titre de clause pénale, le tout majoré de l'intérêt de retard ainsi que de la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ; que par le jugement déféré, le tribunal a statué dans les termes précités ;

Considérant que la société Axenergie fait valoir que la société Goldenmarket a manqué à ses obligations en ne fournissant pas les prestations attendues, conformes au cahier des charges validé et en présentant des prestations inachevées dépourvues de toutes recherches artistiques, que par son absence de maîtrise du projet, elle est seule responsable des retards dans la livraison du site et que le défaut de coordination et de communication qui lui est imputable a rendu impossible la poursuite du contrat, qu'en outre le maintien de la mise en ligne du site inachevé et non réceptionné caractérise la mauvaise foi de la société Goldenmarket et son intention de lui nuire ; qu'elle soutient qu'elle était fondée à opposer à la société Goldenmarket l'exception d'inexécution et que le contrat s'est trouvé résolu par le jeu de la clause résolutoire du fait de l'inexécution par la société Goldenmarket de ses obligations ce qui entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat conçu comme un tout ; qu'elle ajoute que du fait de la carence de la société Goldenmarket, elle a dû faire face au mécontentement de ses "adhérents" et s'est trouvée contrainte de contracter avec un tiers ce qui lui a causé un préjudice dont elle évalue la réparation à 19.261,56 euros et que par ailleurs le préjudice invoqué par la société Goldenmarket n'existe pas ;

Mais considérant que l'abondante correspondance entre les parties montre que la société Goldenmarket n'a pas épargné ses efforts pour communiquer avec son client pour le satisfaire au mieux et que les retards dans l'élaboration du site ainsi que les prétendus défauts de conformité au cahier des charges sont imputables à la société Axenergie qui a multiplié à chaque étape les demandes de modifications et d'intégration de nouveaux éléments, étant elle-même dépendante de l'avis des différents membres d'une commission en charge de la

construction du réseau auquel le site était destiné et véritables décideurs; qu'ainsi, la validation de la modélisation n'est intervenue que le 28 février 2007, celle de la page d'accueil le 7 juin et celle des seconds niveaux le 18 juin ; que de nouveaux éléments et fichiers à intégrer ont été adressés au prestataire jusqu'en juillet 2007 ;

Considérant qu'ayant validé courant juin 2007 la charte graphique, la société Axenergie n'était pas fondée à refuser de régler à la société Goldenmarket sa facture de 2.738,84 euros émise le 29 juin 2007 à ce titre ni à se prévaloir d'une prétendue exception d'inexécution tirée du simple fait que la présentation du site en construction qui a été faite le 11 juillet 2007, n'a finalement pas donné satisfaction aux décideurs et que d'autres exigences ont été émises ; que la société Axenergie n'établit pas la réalité des non conformités prétendues et des autres griefs qu'elle allègue ; que n'étant pas fondée à se prévaloir du jeu de la clause résolutoire à son bénéfice, elle sera déboutée de sa demande tendant à voir constater la résolution du contrat ainsi qu'à se voir restituer les sommes versées ; que la résiliation du contrat étant intervenue le 11 septembre 2007 à son initiative et à ses torts, la société Axenergie sera déboutée de sa demande de dommages et intérêt;

Considérant que la société Goldenmarket est fondée à obtenir paiement du montant de sa facture émise le 29 juin 2007 au titre de la validation de la charte graphique augmenté des intérêts de retard visé à l'article 4/3 du contrat ainsi que de la clause pénale de 20% dont il n'est pas demandé la modération ; qu'en revanche, la facture du 17 septembre 2007 d'un montant de 2.738,84 euros n'est pas due dès lors que le site est resté inachevé et qu'aucune recette n'a eu lieu ; que la société Axenergie sera en conséquence condamnée à payer à la société Goldenmarket la somme de 2.738,84 euros, montant de la facture du 29 juin 2007, avec intérêts majorés de 1,5 fois le taux légal à compter du 20 septembre 2007, et la somme de 2.738,84 euros au titre de la clause pénale avec intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2007, date de l'assignation ; que les intérêts sur les sommes dues seront capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Considérant que la société Goldenmarket qui ne justifie pas du préjudice de notoriété qu'elle allègue, qui bénéficie de la clause pénale et qui au surplus, ne peut se plaindre du travail généré par les exigences de son client dans le cadre du contrat entre eux, sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Considérant, vu les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, que les dispositions du jugement de ce chef seront confirmées et la société Axenergie qui succombe, condamnée à payer à la société Goldenmarket la somme supplémentaire de 2.000 euros pour ses frais irrépétibles d'appel, sa propre demande étant rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a condamné la société AX12 à payer à la société Goldenmarket la somme de 5.477,68 euros avec intérêts majorés de 1,5 fois le taux légal à compter du 20 septembre 2007 et débouté la société Goldenmarket de sa demande au titre de la clause pénale ;

Statuant à nouveau sur les seuls chefs infirmés,

Condamne la société Axenergie à payer à la société Goldenmarket la somme de 2.738,84 euros avec intérêts majorés de 1,5 fois le taux légal à compter du 20 septembre 2007 ainsi que

la somme de 2.738,84 euros, au titre de la clause pénale, avec intérêts au taux légal à compter du 20 septembre 2007 ;

Déboute la société Goldenmarket du surplus de sa demande en paiement ;

Y ajoutant,

Dit que les intérêts sur les sommes dues se capitaliseront dans les conditions de l'article 1154 du code de procédure civile ;

Condamne la société Axenergie à payer à la société Goldenmarket la somme supplémentaire de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile;

Déboute les parties de toutes autres demandes ;

Condamne la société Axenergie aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE
LE PRÉSIDENT